



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Guénange (57)**

**n° : F-044-18-P-0036**

**Décision du 12 juin 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-044-18-P-0036 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Guénange, reçue de la direction départementale des territoires de la Moselle le 16 avril 2018 ;

**Considérant les caractéristiques du plan à réviser :**

- qui concerne les risques d'inondation de la Moselle à Guénange, étant précisé que ce plan a été prescrit par arrêté préfectoral du 9 février 1998 et approuvé par arrêté préfectoral du 25 août 1999,
- dont le projet de révision est élaboré à partir d'une étude hydraulique qui définit de nouvelles emprises de zones inondables et de nouvelles cotes de référence, la révision du PPRI ayant également vocation à le rendre compatible avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) 2016-2021 du Bassin Rhin, approuvé le 30 novembre 2015,
- étant précisé que la crue de référence retenue pour la révision correspond à un événement ayant un débit équivalent à celui de la crue de décembre 1947 et s'écoulant dans la configuration actuelle de la vallée,
- étant noté que la population en zone inondable est estimée à 142 personnes,
- qui définira deux grands types de zones réglementaires :
  - o la zone rouge, dans les secteurs touchés par les risques d'inondation les plus importants, sans considération d'occupation du sol, ainsi que dans les secteurs non bâtis touchés par les crues où il est essentiel de préserver le champ d'expansion des crues ; la règle générale y est l'inconstructibilité,
  - o la zone orange, qui correspond aux secteurs urbains touchés par les crues, étant précisé que cette zone est séparée en deux sous-zones :
    - O, correspondant aux centres urbains existants concernés par des hauteurs d'eau inférieures à 1 mètre pour la crue de référence, les constructions y étant autorisées avec des prescriptions de nature à diminuer la vulnérabilité,
    - O1, correspondant à des secteurs construits concernés par des hauteurs d'eau comprises entre 1 mètre et 2 mètres pour la crue de référence ; la règle générale est l'inconstructibilité, avec l'objectif de ne pas densifier ces secteurs,
- étant précisé que le PPR actuel ne définissait que la zone rouge, selon la même définition, et la zone orange, sans séparation entre zones O et O1, la règle en zone orange étant la constructibilité sous conditions,
- étant noté que la seule modification apportée au règlement correspond à l'autorisation d'implanter, en zone rouge, des activités de maraîchage de type « tunnel maraîcher », sous réserve de respecter certaines prescriptions, relatives notamment aux dimensions et à la structure des tunnels.

**Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles :**

- le territoire de la commune, en partie couvert par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Forêt de Blettange », qui est cependant située à une distance importante des surfaces concernées par le PPRI et des secteurs urbanisés,
- les impacts potentiels positifs sur la protection des personnes et des biens, ainsi que sur la protection des zones d'expansion des crues, notamment car :
  - o la nouveau zonage du PPRI couvre des surfaces légèrement plus importantes que le PPRI en vigueur ;
  - o la création de la zone O1, inconstructible, conduit à une protection supplémentaire de certains secteurs, autrefois en zone orange constructible sous conditions ;
- les impacts sur les milieux naturels qui devraient être limités du fait des caractéristiques de la révision envisagée, qui n'est vraisemblablement pas de nature à engendrer des phénomènes d'urbanisation induite,

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques d'inondation de Guénange, présentée par la direction départementale des territoires de la Moselle, n° F-044-18-P-0036, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique.

Fait à la Défense, le 12 juin 2018,

Le président de l'autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX